

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL de L'ENVIRONNEMENT  
et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES  
Séance du vendredi 29 mai 2020**

En raison de la situation d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, a été consulté par voie dématérialisée sous la présidence de M. Jérôme DECOURS, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne.

**Membres ayant participé à la consultation :**

- M. Benoît ROUGET, chef du groupe des unités départementales du Limousin, représentant la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Anne MARQUAILLE, service eau, environnement, forêt à la DDT, représentant le directeur départemental des territoires ;
- Mme Stéphanie DUBUC, service santé et protection animales et environnement à la DDCSPP, représentant la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. Florian BESSE, délégation départementale 87 de l'ARS, représentant le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Mme Evelyne FONTAINE, conseillère départementale du canton de Couzeix ;
- Mme Brigitte LARDY, conseillère départementale du canton d'Ambazac ;
- M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;
- M. Marcel BAYLE, représentant Limousin Nature Environnement ;
- Mme Marie-Claire BODIT, représentant Action Conso – AACC 87 ;
- M. Pierre MARC, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Johannes KNIES, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;
- M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ;
- Pr Christian MOESCH, ancien professeur de l'université de Limoges, praticien hospitalier ;
- M. Christophe CHUETTE, responsable du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Limoges ;

**Ont procédé et supervisé la consultation :**

- M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique à la préfecture de la Haute-Vienne et Mme Frédérique GOURSAUD, chargée du secrétariat du CoDERST.

Par message du 19 mai 2020, les membres du CoDERST ont été informés que compte tenu des dispositions des lois d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et du 11 mai 2020 et des ordonnances et décrets d'application, il n'était pas possible de réunir cette instance dans sa forme habituelle.

Toutefois, l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 prise en application de la loi précitée et adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire offrant la possibilité de procéder à une consultation à distance de cette instance, l'avis des membres a été sollicité par voie dématérialisée sur les dossiers présentés par l'OUGC du bassin versant de la Dordogne pour l'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) des prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020/2021 et par le chambre d'agriculture de la Haute-Vienne pour l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020/2021.

Les participations recueillies ont permis de confirmer que le quorum requis pour cette réunion était atteint et qu'un avis pouvait être rendu sur ces projets.

Au préalable, les procès-verbaux de réunions du 10 mars 2020 et de la consultation électronique du 11 mai 2020 ont été soumis à l'approbation des membres du CoDERST. Il ressort de la consultation que ces documents sont approuvés sans observations.

## Communes du département de la Haute-Vienne situées dans le bassin versant de la Dordogne

**Projet d'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 des prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Dordogne.**

(rapporteur : M. Eric HULOT, DDT)

Dans le cadre du programme de résorption des déséquilibres entre les besoins et les ressources en eau, un organisme unique de gestion collective (OUGC), piloté par la chambre d'agriculture de la Dordogne, a été désigné par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 pour la gestion des prélèvements d'irrigation agricole, effectués dans le bassin versant de la Dordogne. Son périmètre comprend l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors Zone de Répartition des Eaux du département de la Gironde. Il se décompose en 14 périmètres élémentaires répartis sur 11 départements.

L'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement, en date du 07 septembre 2016 (valable jusqu'au 31 mai 2022), a fixé les volumes maximums prélevables par périmètre élémentaire et selon trois périodes (période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février et période printanière du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai de l'année suivante). Un plan annuel qui arrête la répartition des volumes d'eau faisant l'objet de l'AUP, doit être homologué, chaque année, par les préfets des départements concernés. L'homologation de ce plan, transmis le 25 mars 2020, sera accordée jusqu'au 31 mai 2021.

Concernant les périodes hivernale et printanière, tous les prélèvements sollicités sont acceptés compte tenu des capacités du milieu. En ce qui concerne, les prélèvements estivaux, les volumes sollicités dans la demande sur les bassins Dordogne aval, Isle amont, Auvézère et Dronne moyenne font l'objet d'un plafonnement à hauteur des volumes globaux de l'autorisation unique pluriannuelle. Ainsi, un abattement sera appliqué à chaque volume demandé dans ces bassins. Les volumes des 10 autres périmètres élémentaires sont homologués à hauteur de la demande. Les retenues individuelles sont par défaut considérées comme connectées au milieu naturel sauf reconnaissance du caractère déconnecté par l'administration.

Pour la Haute-Vienne, les 39 points de prélèvements dénombrés se situent sur les bassins Isle Amont et Auvézère et dans une moindre mesure Dronne moyenne. 28 irrigants sont concernés par les prélèvements dans ces bassins. L'irrigation y concerne en grande majorité l'arboriculture (pommes, poires et châtaignes). L'eau est utilisée pour la lutte anti-gel au printemps (70 700 m<sup>3</sup>) et l'irrigation en été (626 000 m<sup>3</sup>). La plupart des prélèvements s'opèrent sur des plans d'eau (34 sur 39). 18 plans d'eau ont été reconnus par la DDT 87 en gestion déconnectée du milieu naturel sous conditions du respect de certains paramètres techniques (volumes demandés plafonnés au volume de la retenue, restitution des débits à l'aval...).

La délégation départementale de l'agence régionale de santé demande que les prélèvements respectent strictement les volumes et débits présentés dans le dossier, ces prélèvements étant susceptibles d'être suspendus en cas de difficultés à maintenir la production d'eau potable. Ce service préconise, par ailleurs que le suivi des plans de fertilisation soit systématiquement proposé aux irrigants utilisant des eaux de surface, voire à l'ensemble des irrigants.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à la majorité des voix exprimées (un avis défavorable de M. BAYLE et une abstention de M. CHUETTE) au projet d'arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne.

CODERST 29/05/2020

## Communes du département de la Haute-Vienne situées dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe

**Projet d'arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à des fins agricoles pour la campagne d'irrigation 2020– chambre d'agriculture de la Haute-Vienne**  
(rapporteur : M. Eric HULOT, DDT)

Une autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe est sollicitée depuis 2007 par la chambre d'agriculture de la Haute-vienne. En effet, les points de prélèvement étant situés en dehors d'une zone de répartition des eaux, un organisme unique, mandaté par le préfet, est chargé, chaque année, de déposer un dossier commun regroupant l'ensemble des irrigants.

Ce dossier a été déposé le 13 mai 2020 par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne. Pour l'année 2020, la demande d'autorisation comprend 37 demandes individuelles de prélèvement représentant 26 exploitations agricoles réparties sur 23 communes.

Les points de prélèvements se répartissent comme suit :

- 1 forage ;
- 31 étangs dont 5 parmi ceux visités sont déconnectés du milieu naturel;
- 5 sur des cours d'eau.

Les volumes d'eau sollicités pour 2020 représentent au total 1 175 000 m<sup>3</sup> soit un volume en augmentation de 10 % par rapport à 2019 avec une augmentation de 34 % des superficies irriguées. Les volumes consommés en 2019 correspondent à 64 % des volumes demandés en raison, notamment, de la précocité des arrêtés sécheresse. Les cultures irriguées représentent une surface totale d'environ 939 ha et concernent principalement des productions spécialisées, tels le maïs et autres céréales (667 ha) et les arbres fruitiers (146 ha). Les autres surfaces irriguées sont dédiées à la prairie (83,5 ha), à la culture de la pomme de terre (23 ha), au maraîchage (14 ha) et à l'horticulture (1,6 ha).

Concernant les compteurs, tous les exploitants ont déclaré être équipés d'un compteur et ont fourni des volumes consommés en 2019. Concernant les déconnexions du réseau hydrographique, la DDT a entrepris un travail de régularisation administrative et de déconnexion des plans d'eau destinés à l'irrigation afin de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu notamment lors d'épisode de déficit hydrique. Concernant les économies d'eau, les systèmes du goutte-à-goutte ou de la micro-aspersion, économes en eau, se généralisent sur les exploitations maraîchères et arboricoles et contribuent à optimiser l'utilisation de la ressource. Enfin, en ce qui concerne les contrôles, les exploitants qui utilisent des prélèvements sur les masses d'eau les plus sensibles en cas de sécheresse seront contrôlés en priorité. Par ailleurs, des contrôles aléatoires seront opérés pour vérifier la conformité des installations et des pratiques pendant la période estivale.

La délégation départementale de l'agence régionale de santé demande que les prélèvements respectent strictement les volumes et débits présentés dans le dossier, ces prélèvements étant susceptibles d'être suspendus en cas de difficultés à maintenir la production d'eau potable. Ce service préconise, par ailleurs que le suivi des plans de fertilisation soit systématiquement proposé aux irrigants utilisant des eaux de surface, voire à l'ensemble des irrigants.

Les prélèvements recalculés apparaissant compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Vienne, la DDT se déclare favorable à cette demande sous réserve que les prélèvements réalisés dans les cours d'eau respectent le maintien d'un débit

*CODERST 29/05/2020*

réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. L'autorisation de prélèvement pourra, de plus, être suspendue ou limitée provisoirement pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou de risque de pénurie.

Le projet d'arrêté a été établi à partir des prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et précise la liste des irrigants, les conditions de prélèvement et le régime applicable à chaque prélèvement.

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable, à la majorité des voix exprimées (un avis défavorable de M. BAYLE et une abstention de M. CHUETTE) au projet d'arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2020 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe (M. KNIES, représentant la chambre d'agriculture, ne prenant pas part au vote).

## Communication

-présentation de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en œuvre de mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne  
(intervenant : M. Eric HULOT)

Le département de la Haute-vienne bénéficie d'un arrêté cadre « sécheresse » révisé en 2019. Ce document prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau afin de protéger les usages prioritaires (réseau eau potable, lutte incendie, abreuvement) et les milieux aquatiques.

La ressource en eau a été évaluée, à partir de plusieurs indicateurs qui font l'objet d'un suivi régulier par un comité « sécheresse ». L'efficacité du dispositif mis en place qui comprend 3 niveaux, l'état de vigilance, de crise et de crise renforcée a été évaluée en concertation avec les membres de ce comité durant l'été 2019.

Le projet d'arrêt présenté qui a fait l'objet d'une information du public du 20 mars au 19 mai 2020 maintient les 3 niveaux mais remplace le terme « alerte » par le terme « vigilance » pour être en cohérence avec le premier niveau de l'application nationale de suivi des mesures de sécheresse, PROPLUVIA. Par ailleurs, des précisions ou des compléments sur les usages non indispensables et consommateurs d'eau ont été apportés sur la rédaction des restrictions. Une distinction d'usage a été introduite pour les prélèvements d'eau sur les plans d'eau destinés à l'irrigation en privilégiant ceux reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique entre les niveaux « crise » et « crise renforcée ». Enfin, le préfet a la possibilité de prendre toute mesure d'interdiction complémentaire y compris l'interdiction totale de prélèvement dans le cas où la situation l'exige.

Les autres modifications proposées précisent ou complètent la portée des restrictions mais n'introduisent pas de changement fondamental par rapport à l'arrêté de 2019.

Le Président,



Jérôme DECOURS